



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

**Marché de Travaux - Mise en place d'un nouveau système de gestion technique du
Bâtiment à l'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs (EnsAD)**

Référence du marché : 2026MA000004

Type de Procédure : procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 et R.2131-12° à R.2131-13°, du code de la commande publique.

Type de contrat : Marché de travaux à prix forfaitaire conformément aux articles L2125-1 et suivants du code de la commande publique et aux articles R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

Article 1 – Présentation de l'établissement.....	4
Article 2 – Objet du marché	4
Article 3 – Nature du marché et procédure de consultation.....	5
Article 4 – Pièces constitutives du marché	6
Article 5 - Obligations des parties contractuelles	6
Article 6 – Modalités d'exécution des prestations	12
6.1. Programme, durée et délai d'intervention.....	12
6.2. Accès aux locaux et aux équipements administratifs.....	12
6.3. Personnel intervenant, agrément et remplacement	12
6.4. Tenue et comportement des intervenants du titulaire	13
6.5. Travailleurs étrangers.....	14
6.6 - Mesures particulières.....	14
6.7 Remise en fin de marché	15
Article 7 – Sous-traitance.....	15
7.1. Déclaration, acception, et agrément	16
7.2. Extension des conditions d'exécution du contrat au sous-traitant.....	17
Article 8 – Opérations de vérifications et d'admission.....	17
Article 9 – Prix.....	18
9.1 Contenu des prix	18
9.2. Actualisation des prix.....	19
9.3. Révision des prix.....	19
Article 10 - Modalités de paiement	19
10.1. Généralités.....	19
10.2. Mentions sur les factures.....	20
10.3. Délais de paiement	21
10.4. Avance versée au titulaire.....	21
10.5. Prestations non conformes.....	22
10.6. Règlement des sous-traitants.....	22

Article 11 – Assurances, garanties et responsabilité.....	23
11.1. Assurance.....	23
11.2 Garanties.....	24
11.3. Responsabilité du titulaire envers les tiers.....	25
Article 12 – Pénalités	25
12.1 – Principes généraux.....	25
12.2 – Pénalités de retard dans l'exécution des travaux	25
12.3 – Pénalités pour non-respect du planning d'exécution	26
12.4 – Pénalités pour non-respect des règles de sécurité	26
12.5 – Pénalités pour non-conformité des prestations	26
12.6 – Pénalités pour nuisances et perturbations de l'exploitation	26
12.7 – Pénalités pour non-respect des obligations administratives	26
12.8 – Pénalités liées à la continuité de service	27
12.9 – Pénalités relatives à la mise en œuvre du critère environnemental	27
12.10 – Modalités d'application	27
Article 13 – Exécution du marché aux frais et risques du titulaire défaillant.....	28
Article 14 – Dispositif de vigilance	28
Article 15 - Modification en cours d'exécution.....	28
Article 16 – Conditions de résiliation du marché.....	29
Article 17 - Gestion des litiges et recours	29
Article 18 – Dérogations au CCAG – travaux.....	29



Article 1 – Présentation de l'établissement

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), représentée par son directeur,
Monsieur Emmanuel Tibloux
31, rue d'ULM – 75005 PARIS

L'école nationale supérieure des arts décoratifs est un établissement d'enseignement supérieur à caractère administratif, sous tutelle du ministère de la culture.

Il a pour mission la formation d'artistique, scientifique et technique de concepteurs-créateurs aptes à concevoir des réalisations et des recherches dans tous les domaines des arts décoratifs : architecture intérieure, art-espace, cinéma d'animation, design objet, design textile et matière, design graphique, design vêtement, image imprimée, photo-vidéo, scénographie.

Le cursus universitaire est de 5 ans et plus de 800 élèves fréquentent l'école chaque année.

L'école nationale supérieure des arts décoratifs est constitué de 2 bâtiments :

- Le premier bâtiment sur rue, d'une superficie totale de 11.572 M2 est constitué de :
 - Aile ERASME : élevée de 5 niveaux sur rez-de-chaussée et de deux niveaux de sous-sol,
 - Aile ULM : élevée de 4 niveaux sur rez-de-chaussée et un niveau de sous-sol.
- Le second bâtiment VISSOL, dans la cour intérieure, d'une superficie totale de 800 M2 est en cours de construction, livrable en septembre 2026.

Pour information, l'école nationale supérieure des arts décoratifs est fermée pendant 5 semaines durant la période estivale des congés scolaires (en général le mois d'août), et 15 jours correspondant aux vacances scolaires de la fin de l'année.

Article 2 – Objet du marché

Les prestations faisant l'objet du présent marché ont pour objet la conception, la fourniture, l'installation, la programmation, la formation des utilisateurs, la mise en service et la mise au point d'un système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) destiné à assurer la supervision, le pilotage et l'optimisation des installations techniques de l'école nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD).

Les prestations portent également sur la dépose des équipements existants devenus obsolètes.

Le CCTP du présent document de la consultation des entreprises précise de manière détaillée la consistance, la nature, les caractéristiques techniques, les modalités d'exécution et de contrôle des prestations.

En conséquence, le contenu technique des prestations est défini exclusivement par le CCTP, auquel le titulaire devra se conformer strictement.

Toutes les prestations, même non mentionnées explicitement dans le présent CCAP mais nécessaires au parfait achèvement et au bon fonctionnement des ouvrages conformément au CCTP, sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire du marché.

Les prestations devront être réalisées conformément aux documents suivant contenus dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) :

- Le cahier des clause techniques particulière (CCTP) ;
- À la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- À la note descriptive de la DPGF.

Les prestations comprennent l'ensemble des équipements, interfaces, programmations, paramétrages et adaptations nécessaires à l'intégration complète des installations techniques existantes dans le nouveau système de GTB.

Article 3 – Nature du marché et procédure de consultation

Type de marché et de procédure :

Le présent marché est un marché public de travaux, traité à prix global et forfaitaire.

La procédure est passé suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1° et R.2123-1° à R.2123-7, du code de la commande publique limité à un maximum de 375 000€ hors taxes, soit 450 000 € TTC.

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois.

Il est reconductible 2 fois pour une durée de 3 mois chacune, sans que sa durée totale ne puisse excéder 18 mois.

Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement que sera définie par ordre de service.

Tranches et allotissement :

Les prestations étant techniquement imbriquées et indissociables sur le plan fonctionnel, l'allotissement n'est pas envisagé sur cette consultation.
Aucune tranche optionnelle n'est prévue pour le présent marché.

Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché.

Interlocuteurs :

- Pouvoir adjudicateur : Directeur.ice de l'établissement ou son.sa représentant.e
- Suivi technique des prestations : Directeur technique de l'établissement ou son.sa représentant.e
- Suivi administratif et financier du marché : chef du service des finances et des achats de l'établissement ou son.sa représentant.e

L'entreprise ou le groupement d'entreprises est désigné dans l'ensemble des documents par le terme "le Titulaire".

Article 4 – Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (ou ATTRI₁) ;
- Le présent cahier de clause administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) accompagné de ses annexes ;
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) et sa note descriptive ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le mémoire technique du candidat attributaire du marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Le CCAG-travaux applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 21 mars 2021.

Article 5 - Obligations des parties contractuelles

Les obligations des parties sont définies comme suit, sans préjudice des autres stipulations du marché et des pièces contractuelles :

5.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat et doit assurer la conception, la réalisation complète et le bon fonctionnement du système de GTB.

Obligations techniques et de réalisation :

Les prestations comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation d'un système complet, fonctionnel et conforme, y compris celles non explicitement mentionnées mais indispensables à son bon fonctionnement.

Le titulaire devra ainsi :

- Réaliser l'ensemble des études d'exécution, vérifier la compatibilité des équipements et la faisabilité technique
- Fournir, installer, programmer et mettre en service un système complet de GTB
- Intégrer toutes les installations techniques existantes (CVC, électricité, comptage, etc.)
- Mettre en place une architecture réseau ouverte, interopérable et évolutive
- Fournir tous les équipements, interfaces, logiciels et licences nécessaires
- Assurer la dépose des équipements existants obsolètes

Obligations d'organisation et de chantier :

Il veille à préserver la continuité de fonctionnement des installations existantes pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire est responsable de l'organisation du chantier. À ce titre, il doit :

- Organiser le chantier en site occupé en limitant les nuisances
- Garantir la continuité de fonctionnement des installations pendant les travaux
- Respecter les horaires, contraintes d'accès et règles de sécurité
- Assurer la coordination avec les autres intervenants
- Maintenir le chantier propre et assurer l'évacuation des déchets

Obligations de planification et coordination :

Le titulaire s'engage à respecter les délais contractuels.

Il établit et met à jour :

- Proposer un planning d'exécution et de déploiement
- Définir une stratégie de migration vers la nouvelle GTB
- Soumettre les études, plans et documents à validation de la MOA
- Informer la MOA en cas de difficulté ou incohérence technique

Obligations de contrôle et qualité :

La réception ne pourra être prononcée qu'après validation des essais et remise des documents exigés.

À ce titre, le titulaire doit :

- Mettre en place une procédure d'autocontrôle
- Réaliser tous les essais, vérifications et réglages
- Fournir les procès-verbaux d'essais
- Garantir la conformité aux normes et réglementations

Obligations documentaires :

Le titulaire fournit l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance des installations, notamment :

- Tous les documents techniques (plans, schémas, fiches techniques)
- Un DOE complet conditionnant la réception
- Les codes sources, les configurations, les identifiants d'accès

Obligations de formation :

Le titulaire assure la formation des personnels désignés par la maîtrise d'ouvrage, portant notamment sur :

- L'exploitation du système,
- Son administration,
- Sa maintenance.

Il fournit les supports pédagogiques et atteste de la réalisation des formations. Les formations auront lieu avant la réception du système de GTB. Si besoin, des formations complémentaires pourront avoir lieu (nouveaux arrivants, nouveaux équipements, etc...).

Obligations de maintenance et garantie :

Pendant la période de garantie, le titulaire assure :

- L'assistance technique,
- La correction des anomalies,
- Le remplacement des équipements défectueux.

Il s'engage à intervenir dans des délais compatibles avec les exigences d'exploitation du site, et au maximum dans un délai de 24 heures ouvrées. Les interventions liées à des défauts imputables au titulaire sont réalisées sans frais pour la maîtrise d'ouvrage.

Obligations liées à l'ouverture du système

Le titulaire garantit que le système mis en œuvre :

- Est ouvert, interopérable et évolutif,
- Ne comporte aucune restriction d'accès ou d'utilisation.

Il remet à la maîtrise d'ouvrage :

- L'ensemble des codes sources,
- Les configurations,
- Les licences,
- Les identifiants et droits d'accès complets.

La maîtrise d'ouvrage doit pouvoir exploiter, modifier et faire évoluer le système librement, sans dépendance vis-à-vis du titulaire.

5.2 - Obligations de l'acheteur

Mise à disposition du site :

La maîtrise d'ouvrage met à disposition du titulaire, dans les conditions prévues au marché :

- L'accès aux bâtiments et aux locaux concernés par les travaux,
- Les informations nécessaires à la connaissance du site et de ses contraintes d'exploitation,
- Les moyens indispensables à l'exécution des prestations, notamment l'accès à l'eau, à l'électricité et aux installations sanitaires,
- Les emplacements destinés au stockage du matériel et à l'installation des équipes.

La maîtrise d'ouvrage veille à ce que ces moyens soient accessibles dans des conditions compatibles avec le planning contractuel. Elle informe le titulaire de toute contrainte particulière liée à l'occupation du site ou à son fonctionnement.

Coordination et validation :

La maîtrise d'ouvrage assure la coordination générale de l'opération.

À ce titre, elle :

- Définit les conditions d'intervention en site occupé,
- Précise les plages horaires autorisées,
- Identifie les zones sensibles ou à accès restreint,
- Organise, en lien avec le titulaire, les interventions susceptibles d'impacter le fonctionnement de l'établissement.

La maîtrise d'ouvrage veille à concilier la réalisation des travaux avec la continuité des activités du site. Elle peut imposer des adaptations d'organisation (horaires décalés, interventions spécifiques) lorsque les contraintes d'exploitation le nécessitent.

Validation des études et des documents :

La maîtrise d'ouvrage examine et valide, dans des délais compatibles avec le planning :

- Les études d'exécution,
- Les documents techniques,
- Le planning d'exécution,
- La stratégie de déploiement et de migration,
- Toute proposition technique du titulaire nécessitant son accord.

Cette validation ne saurait en aucun cas :

- Transférer la responsabilité technique au titulaire,
- Ni exonérer celui-ci de ses obligations contractuelles.

En cas de refus ou de demande de modification, la maîtrise d'ouvrage motive sa décision.

Suivi d'exécution et réunions de chantier :

La maîtrise d'ouvrage assure le suivi de l'exécution du marché.

À ce titre, elle :

- Participe aux réunions de chantier,
- Examine les comptes rendus,
- Suit l'avancement des prestations,
- Peut formuler toute observation utile au bon déroulement des travaux.

Elle peut se faire assister par tout intervenant de son choix (AMO, bureau de contrôle, exploitant, etc.).

Contrôle des prestations :

La MOA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout moment :

- À des contrôles de conformité,
- À des vérifications techniques,
- À des essais complémentaires.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des prestations aux exigences du marché.

Ils ne dispensent pas le titulaire :

- De ses obligations,

- Ni de sa responsabilité quant à la qualité et au bon fonctionnement des installations.

Réception des travaux :

La maîtrise d'ouvrage organise les opérations préalables à la réception.

Elle procède notamment à :

- La vérification du bon fonctionnement des installations,
- L'examen des résultats d'essais,
- La vérification de la complétude et de la conformité du DOE,
- La constatation des éventuelles réserves.

La réception est prononcée dans les conditions prévues au marché, après levée des réserves ou engagement du titulaire à les lever dans les délais impartis.

Formation et accompagnement à la prise en main

La maîtrise d'ouvrage :

- Désigne les personnels appelés à être formés,
- S'assure de leur disponibilité pour suivre les formations,
- Participe aux sessions organisées par le titulaire.

Elle veille à la bonne appropriation du système par ses équipes en vue de son exploitation.

Exploitation et continuité de service

La maîtrise d'ouvrage définit les exigences en matière de continuité de fonctionnement des installations.

À ce titre, elle :

- Identifie les équipements ou services critiques,
- Précise les contraintes d'exploitation,
- Valide les modalités d'intervention proposées par le titulaire,
- Autorise les opérations pouvant entraîner des interruptions de service.

Elle valide, le cas échéant, les dispositifs provisoires mis en place pendant les travaux.

Collaboration et échanges d'informations

La maîtrise d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre au titulaire les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations,

- Répondre aux sollicitations du titulaire dans des délais compatibles avec le planning,
- Faciliter l'accès aux informations techniques disponibles.

Elle veille à maintenir un dialogue constant avec le titulaire afin de permettre le bon déroulement du marché.

Article 6 – Modalités d'exécution des prestations

6.1. Programme, durée et délai d'intervention

Le planning des interventions programmées pour la durée du marché est établi par le titulaire puis soumis à l'approbation de l'acheteur. Le titulaire fixe les dates et heures durant lesquelles le présent marché sera exécuté ainsi que le détail des prestations effectuées.

Celles-ci sont effectuées du lundi au vendredi.

À titre indicatif, ces interventions pourront être programmées :

- En début de matinée, entre **07h00 et 09h00** ;
- En dehors des périodes d'occupation du site ;
- En horaires décalés ou de nuit pour les interventions dans les zones d'enseignement.

Elles pourront avoir lieu exceptionnellement le samedi d'un commun accord entre le titulaire et l'acheteur.

6.2. Accès aux locaux et aux équipements administratifs

Le personnel du titulaire peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Les locaux professionnels affectés au titulaire dans le cadre du marché ;
- Les locaux concernés par les prestations du titulaire ;
- Les circulations permettant d'accéder aux différents locaux ci-dessus.

Des modalités complémentaires d'accès à certains locaux sont éventuellement définies ultérieurement par l'acheteur, le personnel du titulaire doit s'y conformer.

6.3. Personnel intervenant, agrément et remplacement

Le titulaire désigne les personnes chargées de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Seules ces personnes, expressément habilitées, sont autorisées à intervenir dans l'établissement. Elles doivent posséder les qualifications professionnelles, habilitations et connaissances nécessaires à la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées.

Lorsque les interventions sont réalisées par une équipe, le titulaire désigne un responsable de chantier, interlocuteur principal de l'acheteur. Toute nomination ou changement de ce responsable est soumis à l'accord préalable de l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur la liste nominative du personnel d'intervention et s'engage à informer l'acheteur de toute modification ou remplacement envisagé.

L'acheteur peut à tout moment demander au titulaire la justification des qualifications et habilitations du personnel affecté au marché.

En cas d'absence, d'insuffisance professionnelle ou de comportement inadapté, l'acheteur peut demander le remplacement immédiat du ou des agents concernés. Le titulaire doit alors désigner un remplaçant de qualification équivalente et communiquer son nom ainsi que son curriculum vitae à l'acheteur dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la demande.

6.4. Tenue et comportement des intervenants du titulaire

Le titulaire doit doter chaque intervenant d'une tenue de travail identifiable, qui est soumise à l'approbation du responsable de la sécurité de l'acheteur. Tous les agents intervenant pour le compte du titulaire dans les locaux de l'acheteur y compris le personnel d'encadrement et les éventuels sous-traitants, doivent en permanence porter un badge personnalisé, fournis par le titulaire.

Le personnel mis à disposition par le titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer dans tous les locaux de l'établissement sans exception
- Tenue vestimentaire en bon état de propreté, identifiant la société
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque

- Interdiction d'utiliser les téléphones sans autorisation expresse de l'acheteur.
- Interdiction d'utiliser les matériels informatiques.

En outre, les intervenants doivent faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du patrimoine immobilier et mobilier de l'acheteur et veiller au strict respect des consignes et des règlements édictés par l'acheteur.

L'usage des matériels et des équipements contenus à l'intérieur des locaux de l'acheteur lui est interdit ; c'est notamment le cas des appareils de téléphonie, les photocopieurs, les ordinateurs ainsi que tous les consommables de bureaux tels que papiers, cartouches, etc. Cette disposition ne concerne pas les matériels mis à disposition par l'acheteur.

L'acheteur peut demander le changement du responsable du titulaire ou de l'un des membres de son personnel pour des motifs dûment justifiés et en particulier s'il n'assure pas, dans des conditions satisfaisantes, les tâches vis-à-vis des interlocuteurs de l'acheteur ou d'autres personnes avec lesquelles il est en contact dans le cadre de la mission confiée.

6.5. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

6.6 - Mesures particulières

6.6.1 Grèves

En cas d'arrêt de travail des salariées du titulaire pour fait de grève des salariées du titulaire, ce dernier est tenu d'exécuter obligatoirement un service minimum dont les modalités ainsi que la durée sont précisées par l'acheteur.

Au-delà du délai susvisé imparti au titulaire, et en cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat, l'acheteur y pourvoit par tous moyens qu'elle juge utiles, aux frais, risques et périls de la société. Les mesures qui sont prises dans ce cas sont limitées à la durée de la grève.

6.6.2 Interdictions momentanées

Des interdictions momentanées d'accéder ou de circuler dans les locaux peuvent être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités, ou à l'occasion d'alertes, d'exercices ou d'incidents signalés dans les bâtiments ou à proximité.

L'acheteur ainsi que les forces de police peuvent décider de surveiller, faire arrêter les prestations ou évacuer les bâtiments à l'occasion de visites officielles et d'incidents éventuels qu'ils ont pour mission de prévenir.

A cet effet, l'acheteur, les services de sécurité ou la police peuvent prescrire le déplacement d'un matériel, d'un équipement ou d'un stock quelconque ainsi que le libre accès aux locaux occupés par le titulaire aux fins de fouilles et visites.

6.7. Remise en fin de marché

À l'issue des prestations et préalablement à la réception des travaux, le titulaire remet à la maîtrise d'ouvrage l'ensemble des documents, données et éléments nécessaires à l'exploitation, à la maintenance et à l'évolution des installations réalisées (article 3.14.4 CCTP).

Ces éléments doivent être complets, cohérents, à jour et remis sous des formats exploitables.

La remise conforme de ces documents constitue une condition préalable à la réception des prestations.

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels, équipements et revêtements en état normal d'entretien.

Une semaine avant l'expiration du marché, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et de leur niveau d'entretien, est établi.

Le titulaire dispose d'un mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal. Toute dépense, pour la remise en état des revêtements, des équipements ou des installations provenant d'un manquement du Titulaire au titre des obligations du présent marché, lui sera retenue ou facturée.

Article 7 – Sous-traitance

Le titulaire exécute personnellement les prestations essentielles du marché.

Conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut recourir à la sous-traitance, sous sa responsabilité, uniquement pour des prestations accessoires et non essentielles au marché.

Compte tenu de la nature des prestations, notamment la conception, la programmation, l'intégration et la mise en service du système de Gestion Technique du Bâtiment, ces missions présentent un caractère essentiel et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

7.1. Déclaration, acception, et agrément

Les sous-traitants sont désignés dans l'acte d'engagement.

Dans le cas contraire, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial (ATTRI 2) signé en cours de marché par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance.

Conformément à l'article L 2193-3, et aux articles R 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions du code de la commande publique.

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé pour la part du marché dont il assure l'exécution en vertu de l'article L2193-10 du Code de la commande publique.

Le sous-traitant direct du titulaire du marché est payé directement par lui en vertu de l'article L 2193-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire envisageant de sous-traiter une partie de ses prestations non essentielles, doit joindre les documents suivants :

- Le projet de déclaration de sous-traitance, (DC4) ;
- Les attestations fiscales et sociales montrant que le sous-traitant est en règle avec les obligations faites par le code de la commande publique ;
- Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement », disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declarationcandidat-dc1dc2-dc3-dc4>) ou tout autre document contenant l'ensemble des informations requis ;
- Une liste des principales références pour des prestations similaires à l'objet du marché au cours des trois dernières années (durée inférieure autorisée pour les sociétés nouvellement constituées). Les références détailleront notamment l'objet, le montant, la date et le caractère public ou privé du destinataire et le cas échéant le nom dudit ou desdits destinataires. Les références peuvent concerner d'autres éventuels opérateurs économiques dans le cas où leurs capacités doivent être prises en compte.

Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou adresse en recommandé avec avis de réception, la ou les demandes d'acceptation du ou des sous-traitants concernés et ce **IMPÉRATIVEMENT AVANT TOUTE INTERVENTION DU OU DES SOUS-TRAITANTS.**

Pour rappel, toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché concerné aux frais et risques du titulaire.

7.2. Extension des conditions d'exécution du contrat au sous-traitant

Tout sous-traitant accepté dans le cadre du présent marché est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles applicables au titulaire, pour la part des prestations qui lui est confiée.

À ce titre, les conditions d'exécution du contrat de sous-traitance ne peuvent :

- Ni être contraires aux stipulations du présent marché,
- Ni prévoir des exigences inférieures, notamment en matière de qualité, de sécurité, de délais et de conformité aux normes applicables.

Le titulaire demeure seul responsable, à l'égard de la maîtrise d'ouvrage, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations sous-traitées, tant en ce qui concerne leur qualité que leur conformité aux exigences du marché.

Le titulaire devra, en conséquence :

- S'assurer de la compétence et des moyens de ses sous-traitants,
- Transmettre l'ensemble des prescriptions contractuelles nécessaires,
- Veiller à leur parfaite exécution.

Enfin, Le titulaire assure la coordination, la direction et le contrôle des interventions de ses sous-traitants, de manière à garantir la cohérence et la continuité des prestations, sans incidence sur les délais contractuels.

Article 8 – Opérations de vérifications et d'admission

L'acheteur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées.

Les opérations de vérification sont réalisées dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux et, le cas échéant, lors des opérations préalables à la réception, conformément aux dispositions des articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.

Les résultats à obtenir sont appréciés sur les bases contractuelles liées au respect des exigences préalablement fixées dans le cahier des clauses techniques particulières.

À l'issue de ces vérifications et des opérations préalables à la réception, les décisions de réception avec ou sans réserve, d'ajournement ou de refus de réception sont prises par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

La réception des installations ne pourra être prononcée qu'après validation des essais préalable à la réception mentionnés à l'article 1.9.3 du CCTP.

Il est également précisé que l'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter à ses frais par un conseil technique extérieur l'ensemble des contrôles techniques, financiers et administratifs auxquels le titulaire du marché sera soumis et que celui-ci ne pourra s'opposer au choix de l'acheteur.

Article 9 – Prix

9.1 Contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix sont réputés complets, conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 du C.C.A.G travaux.

Le prix rémunère le titulaire pour l'ensemble des prestations, fournitures, travaux, sujétions et obligations nécessaires à la parfaite exécution du marché d'installation de GTB, telles que définies dans les pièces contractuelles et notamment le CCTP. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le prix forfaitaire s'entend toutes dépenses comprises, incluant :

- La main-d'œuvre, le matériel, les fournitures, les essais, les contrôles et les réglages nécessaires,
- Les frais d'installation de chantier, de sécurité, de nettoyage et de remise en état des lieux,
- Ainsi que toutes sujétions imposées par la réglementation, les conditions locales et la coordination avec les autres intervenants.

Le montant du prix du marché est fixé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) signée par le titulaire et annexée à l'Acte d'Engagement.

Cette DPGF a une valeur contractuelle et sert de référence pour le règlement des prestations.

9.2. Actualisation des prix

Les prix peuvent être actualisés si le délai entre la date du dépôt de l'offre et la notification du marché au titulaire est supérieur à 3 mois, par application de la formule suivante :

Prix actualisé = Prix initial du marché × (CA)

Le coefficient d'actualisation (CA) est déterminé comme suit :

$$CA = 0,96 \times (c_1 / C_1) + 0,04 \times (i_2 / I_2)$$

c_1 : valeur de l'index BT47 – Équipements techniques (électricité) en vigueur à la date de début d'exécution des prestations diminuée de trois (3) mois

C_1 : valeur de ce même index en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

i_2 : valeur de l'index BT40 – Chauffage central (hors chauffage électrique) en vigueur à la date de début d'exécution des prestations diminuée de trois (3) mois

I_2 : valeur de ce même index en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

9.3. Révision des prix

Aucune révision des prix n'est prévue dans le présent marché.

Article 10 - Modalités de paiement

10.1. Généralités

Le paiement du marché s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 10 du CCAG-travaux.

Le règlement des prestations intervient selon le phasage suivant :

Nature	% HT	Correspondance planning	Condition
Avance Forfaitaire (hors phasage)	5%	Notification	Versement réglementaire

Phase 1	10%	Mois 1 – 1,5	Études validées
Phase 2	25%	Mois 2 - 3	Fournitures livrées
Phase 3	25%	Mois 3 - 5	Installation réalisée
Phase 4	15%	Mois 5 - 6	Programmation validée
Phase 5	15%	Mois 6 -7	Mise en service
Phase 6	5%	Mois 8	DOE + Réception

Le paiement de chaque phase est subordonné :

- à l'exécution complète des prestations correspondantes ;
- à la remise des livrables contractuellement attendus ;
- et à leur validation expresse par le pouvoir adjudicateur.

La seule transmission d'un document, d'un rapport ou d'une facture ne vaut ni admission, ni validation des prestations.

Le titulaire ne peut prétendre au paiement d'une phase tant que les prestations correspondantes n'ont pas été admises dans les conditions prévues au présent marché.

10.2. Mentions sur les factures

La facture présentée au paiement est établie en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro du compte bancaire ou postal,
- Numéro et date du marché et de chaque avenant, le cas échéant, les prestations exécutées, et la période,
- Le montant hors taxes de la prestation exécutée, en valeur mo (montant d'origine),

L'acheteur peut éventuellement demander la justification des factures des fournisseurs.

Le règlement est effectué par virement bancaire indiqué par le Titulaire à l'article B3 de l'acte d'engagement.

L'ordonnateur est le Directeur de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Le payeur est l'Agent comptable de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Les factures et avoirs sont transmis exclusivement en mode dématérialisé via le portail CHORUS PRO, en utilisant le numéro SIRET de l'acheteur : 497 534 704 00014, et en reportant le code service et le numéro d'engagement qui figurent sur les bons de commande.

10.3. Délais de paiement

Le paiement, par virement, intervient dans un délai de 30 jours compté à partir de la date de réception de la facture constitutive de la demande de paiement en vertu de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus, conformément à l'article R.2192-32 du code de la commande publique.

En vertu de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

10.4. Avance versée au titulaire

Une avance prévue à l'article R 2191-3 du code de la commande publique est versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct (Article R2193-18).

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct (Article R2193-19).

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Conformément à l'article R2193-21 si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies aux articles R. 2191-6 à 2191-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-11, le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées, régie exclue, par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Il s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

En application des dispositions de l'article R 2191-9 du code de la commande publique, son montant n'est ni révisé, ni actualisé.

10.5. Prestations non conformes

Les réfections et pénalités cumulables telles que prévues au marché, s'imputent d'office sur les règlements. Il est entendu que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation.

Cependant il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

10.6. Règlement des sous-traitants

10.6.1 Avance versée aux sous-traitants

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial (Attri2) par l'acheteur conformément à l'article R2193-20.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12.

10.6.2. Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre le titulaire et chacun de ses sous-traitants à concurrence du montant indiqué dans l'Acte d'Engagement ou dans chaque déclaration de sous-traitance.

Dans le cas d'un Groupement d'Entreprises, les prestations sous-traitées sont payées à due concurrence du montant indiqué dans l'Acte d'Engagement ou dans chaque déclaration de sous-traitance à chaque sous-traitant.

10.6.3. Règlement des comptes en paiement direct

Le paiement effectif du sous-traitant est subordonné à la production, par le titulaire :

- d'une copie de la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF) mettant en évidence la part des prestations sous-traitées,
- du pourcentage de la prestation exécuté,
- de l'attestation de paiement direct.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa facture une attestation signée indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la T.V.A.

Dans le cas d'un groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 11 – Assurances, garanties et responsabilité

11.1. Assurance

Le titulaire est responsable des dommages suivants :

- Dommages ou préjudices de toute nature qui peuvent être causés à ses propres préposés ou à ceux de ses sous-traitants et à leurs biens du fait de leur prestation objet du présent marché,
- Dommages ou préjudices de toute nature qui peuvent être causés par ses préposés, aux biens de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, aux agents et public de l'école nationale supérieure des arts décoratifs et à leurs biens, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens, et trouvant leur origine lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire et ses assureurs garantissent l'école nationale supérieure des arts décoratifs de toutes actions ou réclamations de tiers (y compris ses personnels) contre tous dommages ou préjudices pour les dommages ci-dessus mentionnés.

Pour couvrir sa responsabilité définie au présent marché, le titulaire déclare avoir garanti auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences

pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir pour les dommages causés à l'occasion ou du fait de l'exercice de ses activités.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du contrat les couvertures d'assurance susvisées et à en justifier à première demande de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, pour chaque année d'exécution du marché.

Le titulaire fournit dans les 15 jours suivant la notification du marché les attestations d'assurance correspondant aux différents risques.

De même, le titulaire fournit une attestation d'assurance après chaque modification ou renouvellement de ses polices d'assurance.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires en accord avec l'école nationale supérieure des arts décoratifs, pour garantir les résultats du marché.

11.2 Garanties

Garantie de fourniture :

Tout le matériel fourni par le Titulaire est garanti contre tous vices de construction ou de matière pendant le délai de garantie de bon fonctionnement du matériel pendant 3 ans.

Garantie des installations :

Toutes les installations posées et les travaux faits par le Titulaire, sont garantis conformes aux règles de l'art et conformes au projet d'exécution accepté par la Maîtrise d'ouvrage.

Garantie d'exploitation :

Le Titulaire garantit que l'installation réalisée par lui correspond à toutes les caractéristiques énoncées par lui dans les documents d'exploitation visés par la Maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de la Garantie de Parfait Achèvement il s'oblige à remettre l'installation en état si l'exploitation révélait une non-concordance susceptible de nuire à la bonne économie du système de gestion technique du bâtiment.

Garantie de pérennité des équipements :

En vue d'assurer la pérennité des équipements, il est indispensable que les matériels, appareils et sous - ensembles proposés par l'Entreprise ne soient pas en voie « d'arrêt de

fabrication ».

À cet effet, il produira un certificat émanant du fabricant justifiant la pérennité des équipements tels que décrit ci-avant.

11.3. Responsabilité du titulaire envers les tiers

Le Titulaire se substitue à l'acheteur public dans ses droits et actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, des exploitants antérieurs et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il a la charge.

S'il s'agit de dommages mettant en jeu la responsabilité biennale ou décennale de l'installateur, des fournisseurs et (ou) des constructeurs ou la responsabilité d'un tiers, le Titulaire fera son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur encontre.

Article 12 – Pénalités

12.1 – Principes généraux

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le titulaire, des pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable, conformément aux stipulations du CCAG Travaux, sauf dispositions contraires du présent CCAP.

Les pénalités sont cumulables entre elles, sauf mention contraire, et sont appliquées sans préjudice de l'exercice des autres droits du maître d'ouvrage, notamment en matière de résiliation.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant HT du marché.

12.2 – Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution, il est appliqué au titulaire une pénalité journalière égale à :

$$P = (V \times R) / 1000$$

Soit :

- P = montant de la pénalité (€)
- V = montant HT du marché ou de la partie concernée
- R = nombre de jours calendaires de retard

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et courent jusqu'à l'achèvement complet des prestations.

12.3 – Pénalités pour non-respect du planning d'exécution

En cas de non-respect des délais intermédiaires fixés au planning d'exécution validé, il est appliqué une pénalité forfaitaire de :

150 euros HT par jour calendaire de retard et par jalon concerné.

Ces pénalités s'appliquent indépendamment des pénalités de retard global.

12.4 – Pénalités pour non-respect des règles de sécurité

En cas de manquement aux règles de sécurité applicables sur le chantier, notamment en présence de public dans un établissement recevant du public (ERP), il est appliqué une pénalité forfaitaire de :

250 euros HT par manquement constaté.

En cas de manquements répétés ou graves, le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre les travaux aux frais et risques du titulaire.

12.5 – Pénalités pour non-conformité des prestations

En cas de non-conformité des travaux aux stipulations du marché (CCTP, plans, normes en vigueur), et sans préjudice des obligations de reprise, il est appliqué :

150 euros HT par constat de non-conformité

Ces pénalités sont appliquées jusqu'à mise en conformité complète des prestations.

12.6 – Pénalités pour nuisances et perturbations de l'exploitation

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la limitation des nuisances (bruit, poussière, vibrations, encombrement, non-respect des horaires autorisés), notamment dans un site occupé, il est appliqué :

100 euros HT par infraction constatée.

12.7 – Pénalités pour non-respect des obligations administratives

En cas de non-transmission sous 15 jours (quinze jours) des documents contractuellement exigés, il est appliqué :

75 euros HT par jour calendaire de retard.

12.8 – Pénalités liées à la continuité de service

En cas d'interruption non autorisée ou de dégradation significative du fonctionnement d'un service de l'établissement imputable au titulaire, il est appliqué une pénalité forfaitaire de :

500 euros HT par jour calendaire d'interruption ; 100 euros HT par incident constaté.

12.9 – Pénalités relatives à la mise en œuvre du critère environnemental

En cas de non-respect des engagements relatifs à la gestion des déchets, il est appliqué les pénalités suivantes :

- Absence de tri des déchets conformément aux engagements :
200 euros HT par constat ;
- Non-recours aux filières de valorisation annoncées ou absence de justification :
200 euros HT par constat ;
- Absence ou non-transmission des documents de traçabilité (bordereaux, justificatifs) dans les délais :
75 euros HT par jour calendaire de retard ;
- Non-atteinte manifeste des objectifs de valorisation annoncés, sans justification valable :
250 euros HT par constat.

En cas de non-respect des engagements relatifs à la réduction de l'impact environnemental du chantier, il est appliqué :

- Non-mise en œuvre des mesures annoncées visant à réduire les émissions (optimisation des transports, limitation des rotations, etc.) :
200 euros HT par constat ;
- Écart significatif entre les engagements annoncés et les moyens réellement mobilisés, sans justification :
200 euros HT par constat.

12.10 – Modalités d'application

Les pénalités sont constatées contradictoirement ou, à défaut, sur la base des éléments établis par le maître d'ouvrage.

Elles sont notifiées au titulaire et déduites des sommes dues au titre du marché.

Le titulaire peut présenter ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la notification.

Article 13 – Exécution du marché aux frais et risques du titulaire défaillant

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en cas de retard significatif, d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, décider de faire exécuter tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

Les sommes correspondantes sont prélevées sur les sommes dues au titulaire ou, à défaut, recouvrées par tout moyen de droit.

L'application de cette mesure est sans préjudice des pénalités contractuelles et des autres sanctions prévues au marché.

Article 14 – Dispositif de vigilance

Conformément aux articles L.8222-1 et suivants du Code du travail, le titulaire s'engage à fournir à l'acheteur, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces justificatives attestant qu'il s'acquitte de ses obligations en matière :

- de lutte contre le travail dissimulé (articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail),
- de paiement des cotisations sociales et fiscales,
- et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, conformément aux articles L.5221-2 à L.5221-11 du Code du travail.

Ces documents seront transmis à l'adresse suivante : gradi.mbembe@ensad.fr

À défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, l'acheteur pourra, après mise en demeure restée sans effet, appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- une pénalité de 100 euros par jour de retard, plafonnée à 15 jours maximum,
- la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, aux frais et risques de ce dernier.

Article 15 - Modification en cours d'exécution

Le titulaire est tenu d'informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification survenant en cours d'exécution du marché, notamment celles affectant sa situation

juridique, financière ou technique, conformément aux obligations générales prévues par le CCAG-Travaux et notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- à la forme de la société ;
- à la raison sociale de la société ou à sa dénomination ;
- à son siège social ;
- à son capital social ;
- et toutes modifications importantes du fonctionnement de la société.

Article 16 – Conditions de résiliation du marché

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci en conformité avec les articles 49 et 50 du CCAG-travaux :

- Résiliation pour événements extérieurs au marché
- Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire
- Résiliation pour faute du titulaire
- Résiliation pour motif d'intérêt général

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 17 - Gestion des litiges et recours

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le différend peut être soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable (CCRA) aux coordonnées suivantes :

Préfecture de la région Ile-de-France

5, rue Leblanc / 75941 Paris cedex 15

Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00 Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le tribunal administratif de Paris.

Article 18 – Dérogations au CCAG – travaux

L'article 13 du présent CCAP intitulé « pénalités » déroge à l'article 19 du CCAG.



À Paris, le

Le titulaire